
Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'une demande de crédit de 54'200 fr. destiné à financer des travaux de sécurité sur certains bâtiments communaux

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction

Les toits des bâtiments communaux disposent d'installations solaires et d'équipements qui nécessitent un contrôle et un entretien réguliers. Afin d'effectuer les travaux nécessaires, les personnes habilitées doivent disposer d'accès sûrs et de protections contre les chutes. En effet, lors de l'accomplissement de telles tâches, il existe toujours un risque d'accidents pouvant avoir parfois de graves conséquences ; la prévention est donc une priorité.

Selon les directives de la SUVA, lorsque la durée totale des travaux est inférieure à deux jours-personne, des mesures de protection contre les chutes doivent être prises à partir d'une hauteur de chute de 3 mètres. Sur les toits dont la pente est inférieure ou égale à 60 degrés, il convient de mettre en place un système d'assurage.

Exemples points d'ancrage individuels



2. Articles de lois concernés

- Ordonnance sur les travaux de construction, art. 2 et 46 (OTConst) ;
- Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), art. 1, 8 et 9 ;
- Code des obligations, art. 58 al.1 CO.

3. Objet de la demande de crédit

Nous avons choisi dans un premier temps de privilégier les bâtiments aux toitures complexes et en forte déclivité ; ne sont pas concernés par cette demande de crédit les bâtiments communaux qui devront faire l'objet d'un assainissement dans les années à venir. D'autre part, certaines toitures nécessiteraient d'enlever les panneaux solaires afin de fixer les points d'ancrage. Les coûts étant exorbitants, nous avons choisi de ne pas non plus les inclure dans cette liste de bâtiments. Nous recommanderons aux entreprises concernées l'utilisation d'une nacelle lors de leurs interventions.

4. Coûts

Le coût d'un ancrage individuel oscille entre 100 fr. et 300 fr. et le coût total des travaux varie fortement d'un bâtiment à l'autre. De ce fait, toutes les dépenses ne justifient pas l'octroi d'un crédit d'investissements et certaines d'entre elles seront comptabilisées dans les comptes d'exploitation. Les travaux nécessaires sur deux bâtiments constitueront des dépenses d'investissement et, sur cinq bâtiments, il s'agira de dépenses d'exploitation.

a) Dépenses du compte d'investissements

Rues	Bâtiments	Coût (TTC)
Rue des Coteaux 1	Collège du Coq-d'Or	11'000 fr.
Chemin des Draizes 23	Cort'Agora	15'400 fr.
Total investissement		26'400 fr.

b) Charges du compte d'exploitation

Rues	Bâtiments	Coût (TTC)
Rue des Coteaux 2	Hôtel de Commune	7'000 fr.
Petit-Cortailod 18-19	Logements / Caveau	5'700 fr.
Route de Sachet 10 (Rosière)	Logements	4'700 fr.
Chemin des Draizes 2	Administration communale	4'900 fr.
Place du Temple 1	Temple	5'500 fr.
Sous-total a)		27'800 fr.

5. Nacelle

Sur certains bâtiments, il ne sera plus nécessaire de commander une nacelle dont le coût de location est important. En revanche, cela sera toujours nécessaire dans certains cas particuliers et pour le Temple puisque aucun accès n'est possible depuis l'intérieur.

6. Conclusion

Les points d'ancrage permettent de garantir la sécurité des personnes travaillant sur les toits. Ils permettent une installation durable et sûre sans toutefois porter atteinte à l'esthétique du toit ou du bâtiment. Il n'y a pas d'indication quant à la durée de vie, les métaux utilisés étant résistants dans le temps. Ces installations peuvent être conservées, même en cas de réfection de la toiture ou de l'étanchéité de par leur fixation dans la structure du bâtiment, c'est-à-dire dans la dalle en béton ou la charpente.

De plus, des mesures de sécurité sont nécessaires sur les toits des bâtiments, afin de respecter les prescriptions de sécurités citées par la loi. En cas d'accident, si toutes les mesures de sécurité objectivement nécessaires et raisonnablement exigibles ont été prises, la responsabilité du propriétaire des bâtiments ne sera pas mise en cause.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter la demande de crédit qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 21 mars 2025

Au nom du Conseil communal	
Le président	La cheffe du dicastère
Olivier Félix	Anneline Straubhaar

Arrêté du Conseil général accordant au Conseil communal un crédit de 54'200 fr. destiné à financer des travaux de sécurité sur certains bâtiments communaux

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 21 mars 2025 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Vu le règlement communal sur les finances du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des infrastructures et de l'énergie ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

- Article premier : Un crédit d'investissement de 26'400 fr. est accordé au Conseil communal pour financier des travaux de sécurité sur la toiture de la salle Cort'Agora et du Collège du Coq-d'Or.
- Article 2 : La dépense mentionnée à l'art. 1 sera comptabilisée aux comptes des investissements :
- a) n°50400.50 du chapitre 21700, pour le Collège du Coq-d'Or, soit 11'000 fr.,
 - b) n°50400.51 du chapitre 34203, pour Cort'Agora, soit 15'400 fr., et amortie au taux de 2%.
- Article 3 : Un crédit budgétaire de 27'800 fr. est accordé au Conseil communal pour financier des travaux de sécurité sur la toiture de plusieurs bâtiments.
- Article 4 : La dépense mentionnée à l'art. 3 sera comptabilisée aux comptes d'exploitation :
- a) n°34304.00 du chapitre 963001, pour le bâtiment Coteaux 2, soit 7'000 fr. ;
 - b) n°34304.00 du chapitre 963006, pour le bâtiment Petit-Cortaillod 18-19, soit 5'700 fr. ;
 - c) n°34304.00 du chapitre 963007, pour le bâtiment Sachet 10, soit 4'700 fr. ;
 - d) n°31440.00 du chapitre 2900, pour l'Administration communale, soit 4'900 fr. ;
 - e) n°31440.00 du chapitre 35000, pour le Temple, soit 5'500 fr. ;
- Article 5 : Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 9 avril 2025

Au nom du Conseil général	
Le président	Le secrétaire

Jürg Hosner	José Arias
-------------	------------

A_2025-03

h:\commune\la_direction\3_conseil-communal\4_rapports\credit-travauxsecuritebatiments-2025_jmplrapp_credit-travauxsecuritebatiments_20250303_jmp.docx